



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01
relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-29 et L. 2215-1, et les articles R.2224-22 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 210-1, les articles R. 213-13 et suivants et R. 211-66 et suivants ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral Régional n°23.001 du 03/01/2023 fixant la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;

Vu les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 25 mai au 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même Code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et Nouvelle Aquitaine ; et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre départemental

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de Maine et Loire.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE notamment le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux naturels et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période de basses eaux).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires ci après.

L'arrêté cadre s'applique aux ressources issues des eaux superficielles, des eaux souterraines, des nappes d'accompagnement (c'est-à-dire les nappes peu profondes contribuant à l'alimentation des cours d'eau), des forages ou puits privés, de plan d'eau connecté au milieu naturel en période de basses eaux , du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel en période de basses eaux. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

A cette fin, les exploitants doivent être en mesure de fournir des éléments de description du plan d'eau, (compte-rendu de chantier, bathymétrie,...) ainsi que les mesures des prélèvements effectués à partir de ces retenues. En complément, les prélèvements souterrains et dans des plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique superficiel, mais dont l'impact direct sur les cours d'eau proche est probable, pourront nécessiter des investigations supplémentaires afin de ne pas être considérés comme soumis aux restrictions sur les eaux superficielles.

- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;

- des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Cas des bassins tampon (ou bassin de reprise) : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. La ressource considérée ne constitue pas des eaux stockées et le bassin nécessite donc d'être régulièrement réalimenté. Dans ces cas de figure l'ensemble du système (prélèvement et irrigation) est soumis aux restrictions en fonction de la ressource utilisée et de l'usage qui en est fait. En conséquence, l'alimentation du bassin tampon et l'arrosage doivent avoir lieu sur les mêmes plages horaires.

ARTICLE 4 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet des services de l'État du Maine-et-Loire et sur Propluvia :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé, la salubrité publique et la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P » dans la suite du présent arrêté ;
- les usages des entreprises : catégorie « E » dans la suite du présent arrêté ;
- les usages des collectivités : catégorie « C » dans la suite du présent arrêté ;
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours, semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau et des milieux naturels. **L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiés.**

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci après.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>	Interdiction		X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction. <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction			X	X
		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.						
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile				X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou du BTP, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et activités équestres		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction <i>(sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)</i>		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les processus de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des</i>	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			consommations d'eau sur ces process et <u>transmis à l'État</u>					
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied) Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionne ment en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à- goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux <i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>				X	X	
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	Surveillance accrue des rejets Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau				X	X	

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

8a – Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre. Pour les ouvrages en eaux souterraines, la zone d'alerte de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant (récépissé, autorisation...) le prélèvement. A défaut le zonage en annexe s'applique.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE, du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil départemental et des acteurs disposant d'une compétence en la matière (structures animatrices des CLE des SAGE, structures GEMAPI, Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectivités compétentes pour l'approvisionnement en eau potable AEP) pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alerte et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après et présentés sous forme cartographique en annexe.

8b – Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	49	Segré* – Ecluse de Maingué (49)	Oudon	M3851810
2 Sup	MAYENNE**	49, 53, 72	53	Chambellay (49)	Mayenne (y compris l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)	M3630910
				Chateau-Gontier (53)	Mayenne	M3771810
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	72	Saint Denis d'Anjou* - Beffes (53)	Sarthe	M0680610
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	72	Durtal* (49)	Loir	M1531610
5 Sup	AUTHION	37,49	Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB)	Montjean sur Loire* (49)	Loire	M5300010
6 Sup	COUASNON	49	49	Fontaine-Guérin - Les Landes (49)	Le Ruisseau de Bréné	Onde - 490004
7 Sup	LATHAN	37,49	49	Longué-Jumelles - La Moutonnerie	Le Lathan	Onde - 490012

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
8 Sup	THOUET ***	49,79	79	Montreuil Bellay*	Thouet	L8402135
9 Sup	ARGENTON** *	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010
10 Sup	DIVE***	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Canal de la Dive	L8523010
11 Sup	LAYON	49,79	49	St-Lambert-du-Lattay* – Pont de Bézigon (49)	Layon	M5222010
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	Hyrome	M5214020
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charvau (49)	Aubance	M5014220
14 Sup	SEVRE NANTAISE***	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges* - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
15 Sup	MOINE***	44, 49, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
16 Sup	SANGUEZE***	44, 49	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	Evre, St Denis, les Moulins	M6013010
18 Sup	THAU	49	49	Le Mesnil-en-Vallée - Pont de la route de la Villa Petrus	Thau	Onde - 490029
19 Sup	DIVATTE	44,49	49	Barbechat	Divatte, les Robinets, la Haie Dalot	Onde - 44
20 Sup	LOIRE		Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB)	Montjean sur Loire* (49)	Loire (y compris la Maine en aval du seuil de Maine)	M5300010
21 Sup	ROMME	44,49	49	Bécon les Granits Aval du pont de la "Maussionnière"	Romme	Onde - 49000025
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre*	Erdre	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – La Poële (49)	Brionneau	M4114010

* Point nodal du SAGE Loire Bretagne

**Les données hydrométriques de la station de Chambellay ne seront exploitées que lorsque la qualité des données sera de nouveau exploitable et pertinente par le service hydrométrie de la DREAL des Pays-de-la-Loire. Dans l'attente, les données utilisées sont celles de Chateau-Gontier.

***Zones gérées par un arrêté interdépartemental, indiquées ici pour information et pour l'application de l'article 10-c

Dans ces zones d'alerte, sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

A noter que les prélèvements issus d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau seront soumis aux restrictions applicables sur la zone d'alerte superficielle concernée.

8c- Zones d'alerte eaux souterraines et stations piézométriques de référence associées :

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	
N°	Nom	Dpt	Préfet pilote	Localisation	Référence
1 Sout	LOUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	04222X0108/PZ
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	04231X0089/PZ
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	04242X0053/F
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean-sur Loire	Loire
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	04553X0023/F
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	04248X0022/F
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	04851X0091/PZ
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	04838X0175/PZ
9 Sout	AUBANCE	49	49	Doué-la-Fontaine	04855X0077/PZ
10 Sout	EVRE	49	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	Montjean-sur-Loire	Loire
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	04818X0544/PZ34
13 Sout	ROMME- BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	04541X0016/PZ
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	04532X0051/PZ

Les cartes de ces zones d'alerte figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils

9a- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans les SAGE et le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	49	Segré – Ecluse de Maingué (49)	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s*	0,3 m ³ /s	0,1 m ³ /s*
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	53	Chambellay (49)	8,9 m ³ /s	4 m ³ /s	3 m ³ /s	2,5m ³ /s *
				Chateau-Gontier (53)	9,3 m ³ /s	4,4 m ³ /s	3,4 m ³ /s	2,9m ³ /s
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	72	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	15,1 m ³ /s	7 m ³ /s*	5,5m ³ /s	5 m ³ /s*
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	72	Durtal (49)	11,8 m ³ /s	5,5 m ³ /s*	4,5 m ³ /s	4 m ³ /s*
5 Sup	AUTHION	37, 49	PCB	Montjean-sur-Loire (49)	150m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
11 Sup	LAYON	49, 79	49	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézigon (49)	0,6 m ³ /s	0,4 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,03 m ³ /s*
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,1 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,013 m ³ /s
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charuau (49)	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,005 m ³ /s
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	1,32 m ³ /s	0,33 m ³ /s*	0,27 m ³ /s	0,2 m ³ /s*
15 Sup	MOINE	44, 49, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	0,6 m ³ /s	0,45 m ³ /s**	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s**
16 Sup	SANGUEZE	44, 49	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,026 m ³ /s	0,015 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s	0,005 m ³ /s
20 Sup	LOIRE		PCB	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre (44)	0,134 m ³ /s	0,07 m ³ /s*	0,06 m ³ /s	0,05 m ³ /s*
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poële (49)	0,029 m ³ /s	0,013 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s

*valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)

**valeur définie par le SAGE

9.b Utilisation du Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB comme station de mesure

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessus, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 5 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, proche rupture, rupture de débit, assec.

Caractérisation OFB	Niveau d'alerte
Ecoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu	Vigilance
Ecoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique	Alerte
Proche rupture (écoulement non visible) Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est très très faible	Alerte Renforcée
Rupture de débit	Crise
Assec correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée	Crise

Points d'observation « ONDE restreint ACS49 » utilisés comme station pour une zone d'alerte du présent arrêté :

Zones d'alerte	Code station	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie Commune de Longué-Jumelles*
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Maussionnière" Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire-Atlantique	La Divatte	Barbechat

**Pour la station du Lathan (490012), les observations sont faites au niveau du clapet mais elles pourront être confortées par une observation à l'amont et à l'aval de ce point (notamment au niveau du seuil aménagé à l'aval par le syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents).*

Les autres stations ONDE pourront utilement aider à la prise de décision.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou les nappes d'accompagnement en difficulté.

9c- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	LOUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,56	49,41	49,32	49,21
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	44,8	42,9	41,77	41,29
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,86	32,3 **	32,26	31,8**
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	42,68**	42,59**	42,49**	42,3**
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	67,17**	67,12**	67,07**	66,97**
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,59	60,51	60,48	60,3
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	73,99	73,72	73,43	73,28
9 Sout	AUBANCE	49	49	Doué-la-Fontaine	53,62	53,22	53,1	53,03
10 Sout	EVRE	49	49	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean/Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	1,89	1,34	1,02	0,9
13 Sout	ROMME-BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	54,52	53,92	53,71	53,48
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	52,69	52,32	52,05	51,99

*valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)

**valeur définie par le SAGE

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées ci avant sur la totalité de la zone concernée.

- **Déclenchement des mesures :**

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsqu'il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

- **Levées des mesures :**

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu'il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

10a- Zones d'alerte interdépartementales :

- La Loire fait l'objet d'une coordination centralisée par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

- **Zones d'alerte couvertes par un arrêté interdépartemental :**

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté interdépartemental (voire interrégional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre interdépartemental.

- **Zones d'alerte non couvertes par un arrêté interdépartemental :**

Pour les zones d'alerte interdépartementales non couvertes par un arrêté-cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. Il sera recherché de n'avoir au maximum qu'un seul écart de niveau de gestion entre départements, et seulement dans les cas où le contexte hydrographique le justifie.

10b- Cas des bassins en gestion collective :

Dans les zones d'alerte où est organisée une gestion collective (OUGC ou de type mandataire), pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 & II du Code de l'Environnement).

Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT, respecter les seuils fixés ci avant et les objectifs de restriction définis par le présent arrêté cadre et assurer un niveau de protection de la ressource en eau au moins équivalent.

10c – Cas des particuliers et collectivités :

Pour les usages des particuliers et des collectivités, une seule zone d'alerte est définie pour tout le département de Maine-et-Loire. Le niveau de restriction s'applique donc quelle que soit la ressource utilisée et quel que soit le secteur géographique.

Le niveau de restriction unique est défini par le niveau le plus restrictif entre :

- le niveau de restriction de la zone AEP Loire telle que définie à l'article 12 ;
- le niveau de restriction médian sur les zones d'alerte superficielles et souterraines définies aux articles 8a et 8b. Ce niveau de restriction médian est le niveau le plus restrictif atteint ou dépassé dans au moins 50 % des zones d'alerte superficielles et souterraines définies aux articles 8a et 8b, y compris celles couvertes par un arrêté cadre interdépartemental.

ARTICLE 11 : Dispositions particulières pour le printemps

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la période du **1^{er} avril au 31 octobre**.

Cependant, des seuils spécifiques (seuils printaniers) seront applicables pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mai.

A la période charnière entre fin du mois de mai et début du mois de juin, les principes suivants sont appliqués :

-les seuils à prendre en compte dépendent de la date de signature de l'arrêté. Ainsi, si l'arrêté est publié le 1^{er} juin ou postérieurement, les seuils pris en compte seront les seuils d'été.

-la bascule des seuils de printemps aux seuils d'été peut conduire à des allègements des restrictions. Ces allègements seront limités à une baisse d'un niveau de gestion maximum.

Ces seuils printaniers sont les suivants :

11a - Débits seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sup	LOUDON	44, 49, 53	49	Segré – Ecluse de Maingué (49)	5,83 m ³ /s	3,02 m ³ /s	0,6 m ³ /s	
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	53	Chambellay (49)	23,3 m ³ /s	16,4 m ³ /s	4 m ³ /s	
				Chateau-Gontier (53)	27,3 m ³ /s	20,4 m ³ /s	8,4 m ³ /s	
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	72	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	29,4 m ³ /s	22,5 m ³ /s	7 m ³ /s	
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	72	Durtal (49)	20,8 m ³ /s	16,2 m ³ /s	5,5 m ³ /s	
5 Sup	AUTHION	37,49	PCB	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
11 Sup	LAYON	49,79	49	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézigon (49)	1,1 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,4 m ³ /s	
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,3 m ³ /s	0,17 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charuau (49)	0,3 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	4,7 m ³ /s	3 m ³ /s	0,33 m ³ /s	
15 Sup	MOINE	44, 49, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	1,1 m ³ /s	0,9 m ³ /s	0,45 m ³ /s	
16 Sup	SANGUEZE	44, 49	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,18 m ³ /s	0,095 m ³ /s	0,015 m ³ /s	
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	1,2 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,25 m ³ /s	
20 Sup	LOIRE		PCB	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Candé (49)	0,399 m ³ /s	0,256 m ³ /s	0,077 m ³ /s	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poële (49)	0,132 m ³ /s	0,068 m ³ /s	0,013 m ³ /s	

11b - Niveaux piézométriques seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	LOUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,66	49,62	49,41	
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	46,14	46,02	42,9	
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,93	32,89	32,3	
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	La Loire à Montjean-sur-Loire	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	43,31	43,26	42,59	
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	68,21	68,14	67,12	
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,68	60,63	60,51	
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	74,32	74,22	73,72	
9 Sout	AUBANCE	49	49	Doué-la-Fontaine	53,98	53,85	53,22	
10 Sout	EVRE	49	49	Mouzillon (44)	43,06	42,95	42,69	
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean-sur-Loire	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	2,6	2,1	1,34	
13 Sout	ROMME-BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	54,63	54,6	53,92	
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	53,25	53,06	52,32	

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 12 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

Les zones d'alerte eau potable et les indicateurs de références associés (station de mesure ou piézomètre) sur le département sont définis comme suit :

Zone	Origine de l'eau	Station et/ou piézomètre de référence
1 AEP	LOIRE	20 Sup – LOIRE – Montjean-sur-Loire OU 24 Sup – LOIRE - Saumur
2 AEP	MAYENNE	2 Sup – MAYENNE - Chambellay
3 AEP	SARTHE	3 Sup – SARTHE – St Denis d'Anjou
4 AEP	LOIR	4 Sup – LOIR - Durtal
5 AEP	CÉNOMANIEN - TURONIEN	4 Sout - AUTHION ALLUVIONS – Villebernier OU 5 Sout - AUTHION MOYEN – Brion OU 6 Sout - AUTHION SUPÉRIEUR - Pontigné

Pour la zone 1 AEP – LOIRE, la station de Saumur est également prise en compte avec les seuils suivant :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 AEP	LOIRE		PCB	Saumur (49)	140 m ³ /s	115 m ³ /s	105 m ³ /s	90 m ³ /s

Et les seuils de printemps suivants :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 AEP	LOIRE		PCB	Saumur (49)	473 m ³ /s	378 m ³ /s	115 m ³ /s	

Une carte jointe au présent arrêté définit les zones d'alerte.

ARTICLE 13 : Mesures applicables pour l'AEP

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain), le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion sur la totalité de la zone d'alerte concernée pour l'usage de l'eau potable.

En parallèle, les collectivités compétentes en eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

PARTIE III : Autres dispositions

ARTICLE 14 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes ou mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

À ce titre, tout exploitant lié à une activité économique doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

ARTICLE 15 : Communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau seront disponibles sur le site Propluvia et le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis a minima aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage, aux chambres consulaires ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE présents sur le département.

ARTICLE 16 : Mise en place d'un comité de suivi des étiages

Le comité départemental de l'eau, déjà mis en place en Maine-et-Loire, constitue l'instance de suivi des étiages et de la mise en œuvre du présent arrêté dans le département, sous l'autorité du préfet. Il est réuni en début de saison d'étiage pour partager un point de situation et les évolutions de l'organisation de la gestion de l'étiage, et en fin de saison pour partager un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données à ces demandes. Il est réuni en cours d'étiage en tant que de besoin.

Le bulletin hydrologique produit par la DDT sera transmis aux membres du comité susmentionné.

ARTICLE 17 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement notamment à partir du suivi des milieux superficiels ONDE et/ou des informations remontant des acteurs

disposant d'une compétence en la matière (Structure animatrice des CLE des SAGE, Structure GEMAPI, Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectivités compétente pour l'approvisionnement en eau potable AEP).

En période de crise ou de forte tension, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles fortement dépendantes d'apport en eau, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en préservant les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, en tenant compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement Biodiversité - unité Protection et Police de l'eau), selon les modalités qu'elle a fixées et indiqué sur la page dédiée à la gestion de la sécheresse sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire, ou de la Préfecture pour les ICPE. Ces demandes seront examinées au cas par cas et les dérogations accordées limitées en volume et dans le temps par le respect des enjeux environnementaux. Elles sont prises par courrier ou par arrêté et mise en ligne sur le site internet de l'État. Le bilan des dérogations est diffusé aux membres du Comité de l'eau.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État. L'absence de décision dans le délai de 10 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet. Un bilan sera transmis par le bénéficiaire dans les 15 jours suivant l'échéance de la validité de la dérogation.

ARTICLE 18 : Contrôles et sanctions

L'administration procède à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 20 : Dispositions abrogées

L'arrêté-cadre n°2020 DDT49-SEEB-MTE 01 du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré-en-Anjou-Bleu, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 26 juin 2023

Le Préfet

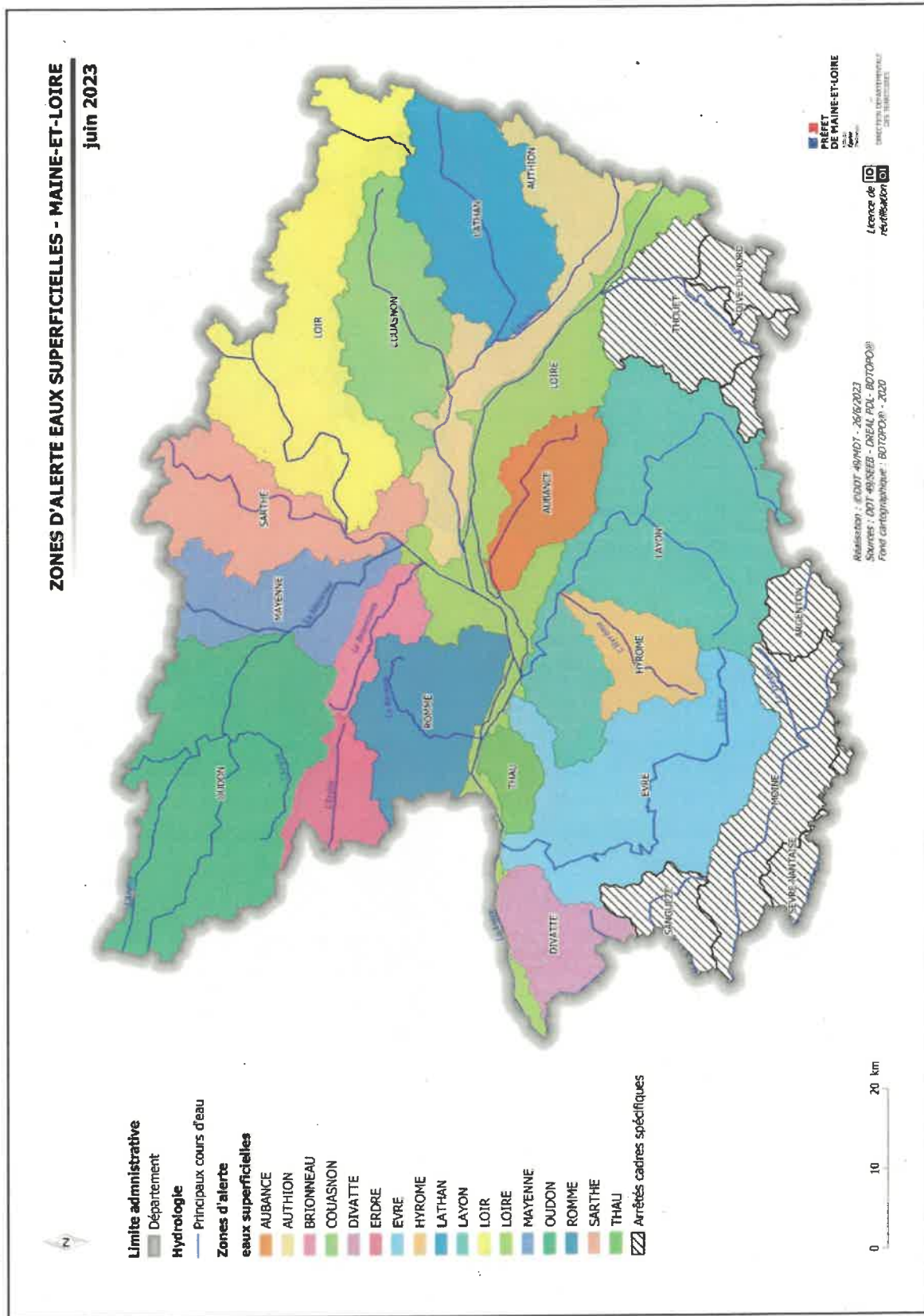
Pierre ORY



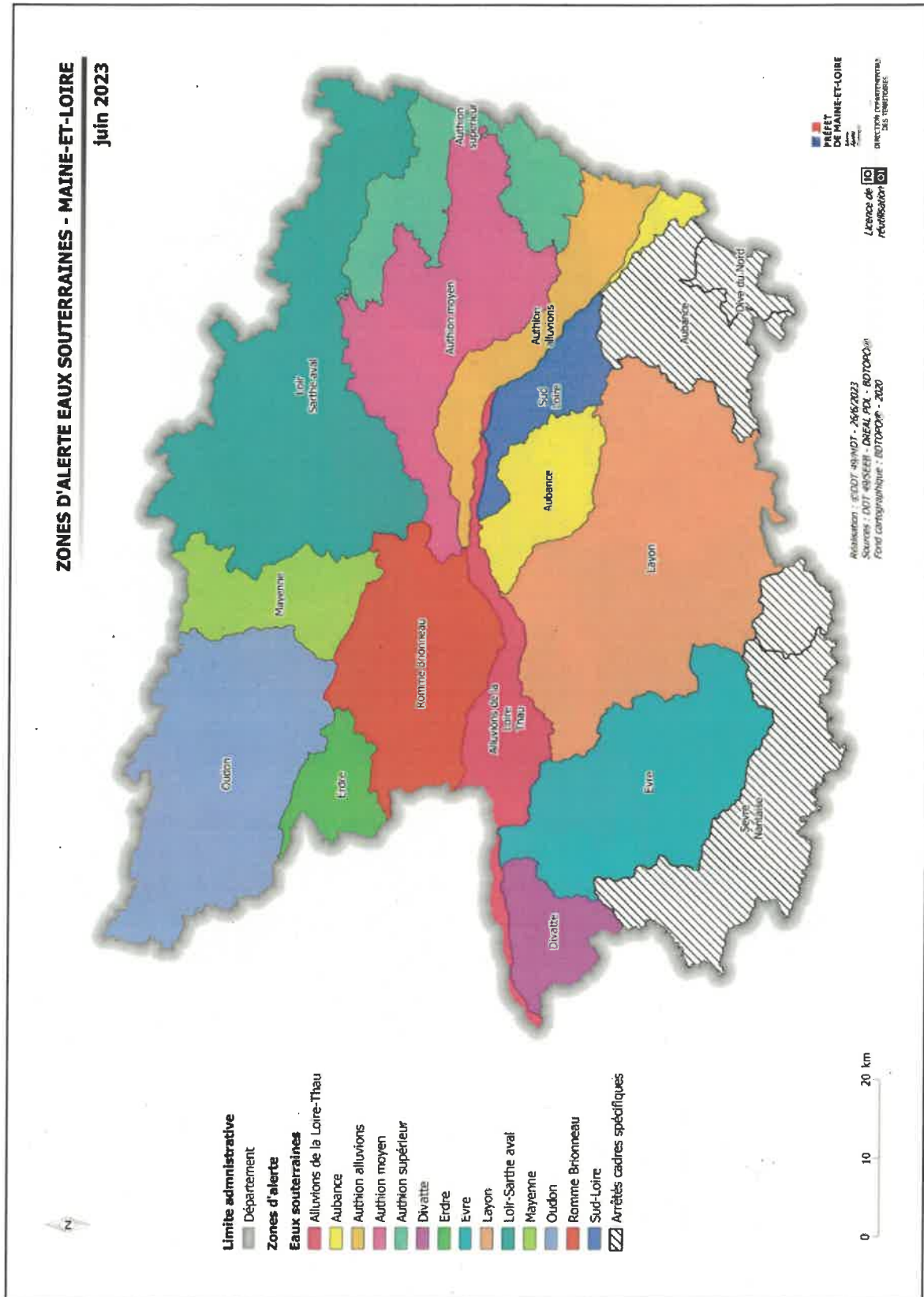
Liste des annexes :

- Annexe 1 : zones d'alerte eaux superficielles
- Annexe 2 : zones d'alerte eaux souterraines
- Annexe 3 : zones d'alerte eau potable

Annexe 1 : zones d'alerte eaux superficielles



Annexe 2 : zones d'alerte eaux souterraines



Annexe 3 : zones d'alerte eau potable

